



CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DEPARTEMENTALE

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-2, L2113-3 et L2113-4,
Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, Vu
l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement
des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des
établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu la demande effectuée par la communauté
d'adhérer au dispositif de centrale d'achat proposé par le département de Loire-Atlantique.

ENTRE :

Le département de Loire-Atlantique, dont le siège est situé 3 quai Ceineray 44041 Nantes,
représenté par son Président, Monsieur Philippe Grosvalet

Ci-après désigné « centrale d'achat départementale »

D'une part,

ET

La Communauté.....en tant qu'adhérent, dont
le siège est situé.....

Ci-après désigné « Adhérent »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid 19, afin d'offrir
aux Établissements publics de coopération intercommunale du département qui le souhaitent,
un cadre juridique permettant de mieux répondre aux enjeux de protection de la population

départementale le département a décidé de constituer un dispositif de services d'achat centralisé appelé aussi « centrale d'achat ».

Le Département de Loire-Atlantique s'est constitué centrale d'achat, conformément aux articles L2113-2, L2113-3 et L2113-4 du code de la commande publique, afin de mettre à disposition des fournitures indispensables pour lutter contre l'épidémie de Covid-19.

Ainsi, le département exerce des activités d'achat centralisées au sens de l'article L 2113-2 du code de la commande publique d'acquisition de fournitures qui peuvent ensuite être cédés à l'acheteur.

Article 1 – Objet

La conclusion de la présente convention permet à l'adhérent d'avoir recours aux services d'achat centralisés proposés par le département, agissant en tant que centrale d'achat.

Ces services consistent en l'acquisition de fournitures et biens destinés à des acheteurs (rôle de « grossiste »)

Ces missions peuvent porter sur tout marché public ou accord-cadre de fournitures, services ou travaux dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Lorsqu'il a recours aux prestations de services d'achat centralisés proposés par le département (accès à un contrat conclu ou à conclure), l'adhérent est, conformément à l'article L 2113-4 du code de la commande publique, considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, il demeure responsable du respect des dispositions du code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont il se charge lui-même.

La signature de la présente convention n'emporte pas obligation pour l'adhérent de recourir à la centrale d'achat pour tout nouveau besoin.

Article 2 - Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par le département à l'adhérent.

La convention est établie pour une période de 6 mois. Il peut y être mis fin dans les conditions définies à l'article 7.

Article 3 - Modalités de recours à la centrale d'achat départementale

Par la signature de la présente convention, l'acheteur adhère à la centrale d'achat départementale et est réputé avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement de la centrale d'achat.

L'adhésion à la centrale d'achat est facultative, libre et gratuite

La signature de la présente convention n'implique pas pour l'adhérent l'obligation d'avoir recours aux dispositifs proposés par la département agissant en tant que centrale d'achat pour tout ou partie de ses besoins à venir.

Article 4 - Fonctionnement

Tous les marchés qui seront conclus par le Département en sa qualité de centrale d'achat le mentionneront expressément et feront l'objet des mesures de publicité appropriées.

Article 4-1 - Rôle de la centrale d'achat départementale

Pour la mission d'acquisition de fournitures et biens destinés aux adhérents, la centrale d'achat départementale assurera les tâches ci-dessous :

- Emission des commandes auprès des fournisseurs ;
- Paiement des avances aux fournisseurs ;
- Formalités de réception des fournitures et des biens
- Paiement des fournisseurs pour les fournitures acquises
- Refacturation à l'adhérent des fournitures livrées et facturées dans les conditions financières prévues au marché.

Article 4-2 - Rôle de l'adhérent

Pour la mission d'acquisition de fournitures et biens destinés aux adhérents, l'adhérent n'assurera pas l'exécution du marché, mais aura à sa charge le paiement après refacturation par la Centrale d'achat régionale.

Article 5 - Participation financière

L'adhésion au dispositif de centrale d'achat proposé par le département est gratuite.

Article 6 - Confidentialité

La centrale d'achat et l'adhérent s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou tout document relatif aux besoins de l'adhérent, sans l'accord de l'autre partie.

De manière générale, la centrale d'achat et l'adhérent s'accordent pour prendre toute mesure nécessaire à la préservation des offres techniques et financières.

Article 7 - Résiliation

Chacune des deux parties peut mettre fin à la présente convention par courrier électronique avec avis de réception.

Un délai de préavis d'un mois doit être respecté.

La centrale d'achat se réserve en outre le droit de résilier à tout moment la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que cela ouvre droit à une demande d'indemnité de l'adhérent.

En outre, dans l'hypothèse où une partie contreviendrait gravement aux obligations mises à sa charge dans le cadre de la convention, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse plus de 30 jours à compter de l'envoi par courrier électronique de ladite mise en demeure.

Cette résiliation ne dégagera toutefois en aucune manière l'adhérent vis à vis de ses obligations prévues à l'article 4-2 de la présente convention.

Article 8 - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à Nantes, le 23 avril 2020

Pour la Centrale d'achat

Le Président du conseil départemental

Monsieur Philippe GROSVALET

A handwritten signature in blue ink that reads "Philippe Grosvalet". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal line.

Fait à _____, le _____

Pour la Communauté.....